

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE  
STE-THERESE DE LISIEUX

REGLEMENT NO 341

---

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun d'adopter diverses mesures de nature à contrôler plus adéquatement la construction et le lotissement dans les limites de la municipalité ;

CONSIDERANT QU'UN avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- Le règlement no 206 est amendé de la façon suivante:

1.1.- En intercalant entre les mots "Rez-de-chaussée" et " Rue" à l'article 1, le texte suivant:

"Roulotte: remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel."

1.2.- En intercalant entre les mots "Maison de rangée" et "Manufacture, fabrique, usine ou atelier" le texte suivant:

"Masion-mobile: roulotte, remorque, semi-remorque ou tout autre Bâtiment dépourvu de fondations à caractère permanent et de cave, utilisé comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel."

1.3.- En ajoutant à l'article 29 le paragraphe suivant:

"Les prohibitions ci-dessus énumérées concernent également les maisons-mobiles ou roulottes."

1.4.- En ajoutant après le paragraphe b de l'article 31 le paragraphe C suivant:

"C) A moins que le lot sur lequel doit être érigé une construction ne soit adjacent à une rue publique."

...../2

1.5.- En intercalent entre la lettre "b" et le mot "ne" du dernier alinéa de l'article 31 les mots: " et C" et en ajoutant après ce dernier alinéa l'alinéa suivant:

"Ces dispositions s'appliquent toutefois lorsque le permis requis concerne l'implantation d'une maison-mobile ou roulotte lorsqu'autorisé."

2.- Le règlement no 310 est abrogé;

3.- Audun propriétaire de terrain situé dans les limites de la municipalité ne peut diviser ou rediviser son terrain, faire modifier ou annuler le livre de renvoi d'une subdivision de ce terrain, que ces projets prévoient ou non des rues, sans avoir soumis au préalable au Conseil de la Corporation un plan de division, de redividion, de modification ou d'annulation et obtenu de ce Conseil un permis de lotissement à cette fin;

Un tel permis de lotissement sera octroyé sur paiement de la somme de cinq dollars (\$5.00)

a) le projet soit conforme aux mormas établies par les règlements en vigueur;

4.- Toute infraction ou contravention à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS(\$100.00) et des frais, et , à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

5.- Le Conseil pourra également dans les cas qui le permettent exercer les recours civils appropriés.

6.- Dans le présent règlement les mots "Conseil" et "Corporation" désignent respectivement le Conseil Municipal et la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux.

7.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, LE 1er octobre 1975.

*Edgar Fequet*  
MAIRE

*Camille Dupeau*  
SECRETARE-TRESORIER